

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES, EXPLORATION
ET EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL - (n° 3392)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Yves Cochet, M. Mamère, Mme Poursinoff et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'interdiction d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels et des gisements d'hydrocarbures en eaux profondes s'applique également à l'extérieur du territoire national pour les sociétés ayant leur siège social dans le territoire national ou leurs filiales dont l'activité est incluse à l'intérieur du périmètre de consolidation, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises doit s'exercer également auprès des filiales des entreprises françaises à l'étranger.